



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 2610
DATE DE LA DÉCISION : 20131017
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 181279
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

7071752 Canada inc.
(Transport Rayan)
NIR : R-590519-6

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] 7071752 Canada inc. présente le 10 octobre 2013 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner cinq de ses dix véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Les véhicules lourds, objet de la demande d'autorisation, sont les suivants :

- 1) UTILI de l'année 2004 dont le numéro de série est le 1UYVS25344M323904 et dont le numéro d'immatriculation est le RE0534A;
- 2) STOUG de l'année 2005 dont le numéro de série est le 1DW1A53225B796560 et dont le numéro d'immatriculation est le RE7046G;
- 3) STOUG de l'année 2005 dont le numéro de série est le 1DW1A53235B796552 et dont le numéro d'immatriculation est le RE7045G;

- 4) STOUG de l'année 2006 dont le numéro de série est le 1DW1A53296B876018 et dont le numéro d'immatriculation est le RE7816K;
- 5) STOUG de l'année 2005 dont le numéro de série est le 1DW1A53295S759022 et dont le numéro d'immatriculation est le RE7817K.

[3] 7071752 Canada inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation puisqu'elle fait l'objet actuellement d'une demande de vérification de comportement.

[4] National Leasing Group inc. entend acquérir les véhicules lourds. Cette entreprise n'est pas inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission.

LE DROIT

[5] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 7071752 Canada inc. à l'application de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[11] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives qui pourraient être imposées à 7071752 Canada inc.

CONCLUSION

[12] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 7071752 Canada inc. de transférer à National Leasing Group inc., les véhicules lourds suivants :

- 1) UTILI de l'année 2004 dont le numéro de série est le 1UYVS25344M323904 et dont le numéro d'immatriculation est le RE0534A;
- 2) STOUG de l'année 2005 dont le numéro de série est le 1DW1A53225B796560 et dont le numéro d'immatriculation est le RE7046G;
- 3) STOUG de l'année 2005 dont le numéro de série est le 1DW1A53235B796552 et dont le numéro d'immatriculation est le RE7045G;

- 4) STOUG de l'année 2006 dont le numéro de série est le 1DW1A53296B876018 et dont le numéro d'immatriculation est le RE7816K;
- 5) STOUG de l'année 2005 dont le numéro de série est le 1DW1A53295S759022 et dont le numéro d'immatriculation est le RE7817K.

Christian Jobin,
Membre de la Commission